

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09316P0060 du 15/04/2016**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0060, relative à la réalisation d'un projet de création et modification de collecteurs d'assainissement sur la commune de Manosque (04), déposée par DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMERATION, reçue le 15/03/2016 et considérée complète le 15/03/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/03/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 6d et 32 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une longueur totale d'environ 1460 ml, en la création et la modification de collecteurs d'assainissement pour la partie Nord-Ouest de la ville de Manosque depuis le chemin Robert jusqu'à l'avenue Jean Moulin, comprenant :

- la création d'un collecteur d'eaux usées sur le chemin de Robert,
- le renouvellement d'un collecteur d'eaux usées depuis l'avenue Jean Moulin jusqu'au chemin de Drouille,
- la création d'un refoulement et d'un gravitaire depuis le chemin de Drouille jusqu'au chemin Robert,
- la création d'un poste de refoulement et d'un raccordement du réseau Triton,
- la reprise du revêtement de la chaussée suite à ces travaux, d'une longueur totale d'environ 1200 ml ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement de la commune ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine, dans un secteur déjà artificialisé,
- dans le Parc Naturel Régional du Luberon,

- dans un secteur ne présentant pas de sensibilités environnementales particulières,
- dans la zone bleue (B5) du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 24/04/1997 concernant notamment l'aléa sismique et dont les prescriptions s'appliquent au projet,
- proche de la zone humide "Riou de Drouille-Manosque" référencée sous le n°04CEEP0018,

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et fait, dans ce cadre, l'objet d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques qui permet, à l'échelle du projet et de la phase travaux, de prescrire, le cas échéant, des mesures permettant d'éviter et réduire les incidences potentielles ;

Considérant que le projet est conforme au schéma directeur d'assainissement de la commune ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de création et modification de collecteurs d'assainissement situé sur la commune de Manosque (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMERATION.

Fait à Marseille, le 15/04/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



#### **Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général

16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

